



# ANALYSE du projet de réforme du CESEDA

ATTENTION, CETTE ANALYSE NE S'APPUIE QUE SUR LE PROJET DE REFORME TEL QUE NOUS LE CONNAISSONS AUJOURD'HUI ET QUI EST SUSCEPTIBLE DE MODIFICATIONS.

*Cette première ébauche d'analyse « à chaud » du projet de réforme du CESEDA permet de dégager plusieurs grands points :*

- Durcissement de la réglementation en matière de Droit des Etrangers
- Accélération des dispositions administratives et judiciaires en matière d'interpellation par la création de nouvelles zones d'attente et d'éloignement : retour au bannissement
- Restriction des garanties de défense par l'affaiblissement du rôle du Juge des Libertés et de la Détention
- Retour des doubles peines : possibilité d'interdire le retour sur le territoire français (IRTF) pour une durée de trois voire cinq ans en complément d'une OQTF
- Tendance à supprimer la régularisation exceptionnelle (10 ans) par la suppression de la Commission d'Admission exceptionnelle au séjour
- Allongement la durée de rétention de 32 à 45 jours en accord avec la *directive de la honte*
- Légères améliorations en ce qui concerne les travailleurs sans-papiers

Projet de réforme	ZONE D'ATTENTE
Article 1 du projet de réforme modifiant article L 221-2 du CESEDA	Création suivant besoin de nouvelles zones élargies jusqu'au passage frontalier
Article 2 du projet de réforme modifiant article L 221-4 du CESEDA	Disposition de notification de droits dans les meilleurs délais (procédure floue) pour l'exercice de ce droit
Article 3 du projet de réforme modifiant Ajout art L 221-1-1 du CESEDA	Sauf irrecevabilité soulevée d'office, pas d'irrégularité soulevée après l'audience sauf si elle est postérieure à celle-ci
	MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE
article 4 du projet de réforme modifiant Article L 222-3 du CESEDA	Le juge des liberté et de la détention statue dans les 24 heures de la saisine L'existence de garanties de représentation ne fait plus obstacle au maintien
Article 5 du projet de réforme modifiant Article L 222-3 du CESEDA	Nouvel article L'irrégularité n'entraîne pas la mainlevée du maintien sauf atteinte aux droits de l'étranger
	VOIES DE RECOURS COURS D'APPEL
Article 6 du projet de réforme modifiant Article L 222 -6 du CESEDA	Appel formé dans un délai de 6 heures au lieu de 4 heures à partir de la notification de l'ordonnance
Article 7 du projet de réforme modifiant L 22-6-1 du CESEDA	Premier appel aucune régularité à soulever sauf si elle est postérieure à la décision du juge
	CARTE BLEUE EUROPEENNE
Article 8 et 9 du projet de réforme modifiant Article L 313-10 du CESEDA 6ème ajouté et modifiant articles L311-8, 311-9 et 313-11-3 du CESEDA	Création d'une nouvelle carte de travail d'une durée de 3 ans renouvelable sous condition de rémunération et diplôme 3 ans d'étude supérieure ou 5 ans d'expérience professionnelle de même niveau Bénéfice au conjoint et enfants de la carte Vie Privée et Familiale si carte bleue européenne dans un autre état Demande en France dans un délai d'un mois qui suit l'arrivée

Article 10 du projet de réforme modifiant Article L 314-8 du CESEDA	Ajouter la mention de « résident de longue durée CE » Même condition pour le conjoint et enfant Ajouter la mention de l'intention de s'établir durablement en France
	<b>MESURE D'ÉLOIGNEMENT</b>
Article 11 du projet de réforme modifiant Article L 531-2 du CESEDA	Extension au titulaire de la nouvelle carte bleue européenne des mesures d'éloignement si non renouvellement ou non délivrance
	<b>TITRES DE SEJOUR</b>
Article 12 du projet de réforme modifiant Article L 313-8 du CESEDA	Carte de séjour temporaire mention « scientifique – chercheur »
Article 13 du projet de réforme modifiant Article L 313-14 du CESEDA	Suppression de la Commission Nationale à l'Admission exceptionnelle (10 ans de présence)
Article 14 du projet de réforme modifiant Article L 313-15 du CESEDA	Peut être délivrée au jeune majeur dans l'année de ses 18 ans une Carte de Séjour temporaire travailleur ou salarié pour les jeunes de l'ASE si 6 mois de formation pour qualification professionnelle
	<b>CARTE DE RESIDENT</b>
Article 15 du projet de réforme modifiant article L314-9 du CESEDA	Couple mixte sous conditions de séjour régulier en France
Article 16 du projet de réforme modifiant les articles L 315-4 et L 315-6 (abrogés) du CESEDA	Suppression de la Commission Nationale compétence et talents Titre compétence et talents : suppression « d'acteur de coopération »

## ANALYSE APPROFONDIE DES MODIFICATIONS

### MESURES D'ÉLOIGNEMENTS

Création d'une exécution d'office d'une mesure de reconduite à la frontière : (*art 18 du projet de réforme modifiant l'art 511-1 du CESEDA*) notamment :

- en cas de « menace pour l'ordre public » (*art 18 du projet de réforme créant un art 511-1-II-7° du CESEDA*). On le sait, cette notion d'ordre

public est une notion extrêmement floue et peut être utilisée de manière systématique par les préfetures pour justifier d'une arrestation et d'une mesure d'expulsion

- En cas de falsification et d'établissement « sous un autre nom que le sien d'un titre de séjour ou document d'identité ou de voyage » (*art 18 du projet de réforme créant un art 511-1-II-5°*

du CESEDA). On peut lire cet article comme étant la création d'un levier supplémentaire pour refuser la régularisation de travailleurs sans-papiers utilisant de faux documents pour travailler

- Mise en place d'une « possibilité » pour les préfetures d'assortir les Obligations de quitter d'une Interdiction de retour du territoire français de trois ans (IRTF) (*art 18 créant un art 511-1-III du CESEDA*) voire de 5 ans (*art 18 créant un art 511-1-III-2° du CESEDA*). Malheureusement, il y a fort à parier que cette possibilité de « peine complémentaire » devienne une systématisation. On n'est pas loin du retour (à supposer qu'elle ait été une jour supprimée) de la double peine
- Réduction des délais de recours : en cas d'OQTF soit l'étranger bénéficie d'un délai de départ volontaire de 30 jours voire plus (*art 18 créant un art 511-1-II du CESEDA*) soit 48 heures s'il s'agit d'un OQTF sans délai de départ volontaire (*art 29 modifiant l'art 512-1I CESEDA*)

#### PLACEMENT EN RÉTENTION

ATTENTION, le projet de réforme commence l'alignement de la directive retour (*directive de la honte*) contre laquelle nous nous étions battu durant l'été 2008. Ainsi la durée légale de rétention passe de 32 jours (48h00 plus quinze jours plus quinze jours) à 45 jours (5 jours plus 20 jours plus 20 jours)

- Plusieurs modifications notamment :

- placement en rétention pour exécution d'APRF de moins de TROIS ans (*art 25 du projet de réforme modifiant l'art.551-1-5° du CESEDA*)
- Assouplissement donné au autorité administratives en ce qui concerne l'obligation de notifications des droits de personnes retenues et allonge le délai d'ordonnance du Juge de la Liberté et de la Détention JLD (*art 26 et 32 du projet de réforme modifiant les art 551-2-2° et 552-1 du CESEDA*)
- Le JLD doit tenir compte de circonstances exceptionnelles quand la notification des droits de la personne retenue n'a pas été respectée (*art 33 du projet de réforme modifiant l'art.552-2 du CESEDA*). Si cet article est validé, la libération des Kurdes débarqués en Corse n'aurait pas pu avoir lieu. Encore une fois, le ministre en charge du CESEDA légifère en fonction de l'actualité.
- Le JLD n'intervient la première fois que dans un délai de 5 jours et non plus 48 heures (*art*

*32 du projet de réforme modifiant l'art 552-1 du CESEDA*)

- Le JLD peut prolonger la rétention au bout de 20 jours et non plus 15 pour une période de 20 jours au lieu de 15 aujourd'hui (*art 36 du projet de réforme modifiant l'art 552-7 du CESEDA*)
- Le délai d'appel de la part du ministère public passe de 4 à 6 heures (*art 39 du projet de réforme modifiant l'art 552-10 du CESEDA*)

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX ET PÉCUNIAIRES DES ÉTRANGERS SANS TITRE EMPLOYÉS ILLÉGALEMENT

- Meilleure indemnisation des travailleurs sans titre :
  - rappel de salaires sur 3 mois minimum pour la période d'emploi illicite
  - indemnités de 3 mois de salaire en cas de rupture du contrat
  - paiement sous 30 jours
  - y compris en cas de retour volontaire ou forcé dans le pays d'origine
  - Co-responsabilité du donneur d'ordre recourant sciemment aux services d'un employeur d'un travailleur sans titre pour : le paiement des indemnités (*cf ci-dessus*), les sanctions pénales (amende et peine d'emprisonnement)(1)
- Sanctions renforcées pour les entreprises ayant recours au travail illégal :
  - suppression de l'attribution des fonds de l'UE (en sus des aides publiques)
  - obligation de remboursement des aides déjà versées
  - fermeture de l'entreprise pour 6 mois maximum, sans conséquence sur les contrats de travail des salariés concernés
  - exclusion des marchés publics pour 6 mois maximum

(1) *hésitation sur la responsabilité pénale des donneurs d'ordre. Des analyses divergentes ont fait jour sur cet article.*